

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

A.P. 19-2016-00369

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration,
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, relatives à
la station d'épuration de NEUVIC d'une capacité de 2740 EH**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux
installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement
non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de
DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay,
directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du
service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
reçu le 2 novembre 2016, présenté par le bureau d'études SOCAMA Ingénierie pour le
SIVOM du Riffaud (pétitionnaire), enregistré sous le n° 19-2016-00369 et relatif à la
construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Neuvic ;

Considérant que le milieu récepteur du rejet, La Triouzoune, est une masse d'eau au sens de la
directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFR495 avec un
objectif d'atteinte du bon état écologique en 2015 ;

Considérant que le projet participe à la préservation du cours d'eau par l'amélioration de la
qualité du rejet de la station actuelle de Neuvic ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération
projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de
l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Arrête

Article 1er : Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station d'épuration

La commune de Neuvic, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de Neuvic route de Libersac, d'une capacité de 2740 EH, située sur la commune de Neuvic, en vue de traiter des effluents provenant des communes de Neuvic et de Liginac,
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau des Ganottes, affluent de la Triouzoune.

Article 2 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
- Construction d'une station de traitement des eaux usées pour 164,4 kg/j de DBO ₅ = 2740 EH	2.1.1.0 – 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau des Ganottes, affluent de la Triouzoune.

Le dispositif d'épuration est constitué :

- d'une file Eau : Boues activées en aération prolongée avec traitement de l'azote et du phosphore,
- d'une file Temps de pluie : Bassin d'orage de 226 m³ (volume d'une pluie journalière de retour mensuel) et d'un déversoir d'orage d'entrée de station (A2),
- d'une file Boues : Déshydratation, (presse à vis ou centrifugation, permettant d'atteindre une sissité proche de 20%) avant évacuation en centre de compostage.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les débits et les charges de pollution nominales arrivant à la station sont les suivants :

Paramètres	Temps sec		Temps de pluie	
	Scolaire	Estivale	Scolaire	Estivale
-DBO ₅ kg/j	117,26	164,09	117,26	164,09
- DCO kg/j	281,41	403,04	281,41	403,04
- MES kg/j	140,71	193,84	140,71	193,84
- NTK kg/j	25,80	41,17	25,80	41,17
- Pt kg/j	4,69	6,56	4,69	6,56
- Débit moyen m ³ /j	460	479	686	705
- Débit de pointe m ³ /h horaire	42	49	57	64

Article 4 : Milieu récepteur

L'objectif est la non dégradation du bon état écologique de la Triouzoune (atteint pour l'année 2015).

La dégradation du ruisseau des Ganottes est tolérée en condition d'étiage.

Débit de référence de la station : 705 m³/j,

Débit maximal de rejet de la station en temps sec : 479 m³/j.

Débit maximal de rejet de la station en temps de pluie: 705 m³/j.

QMNA₅ du ruisseau des Ganottes : 4,6 l/s (397,44 m³/j)

QMNA₅ (débit réservé) de la Triouzoune en aval de la confluence : 315 l/s (27216 m³/j).

Article 5 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels du 21 juillet 2015, visés ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

5-1. Niveau de rejet pour la station

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration de 2740 EH doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25.C.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration indiquées dans le tableau suivant,
- soit les valeurs fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le rejet doit également respecter les valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	DBO ₅	DCO	MES	NTK	NGL	Pt
Concentration maximum (mg/l) des eaux rejetées en sortie de station	25	125	35	10	15	2
Flux maximum (kg/j) des eaux rejetées en sortie de station	17,7	88,2	24,7	7,1	10,6	1,5

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

5-2. Autosurveillance

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance définis par l'arrêté ministériel en vigueur sont les suivants :

Paramètres	Fréquence minima annuelle
Débit	365
pH	12
MES	12
DBO ₅	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄	4
NO ₂	4
NO ₃	4
Ptot	4
Température	12

Les résultats de ces mesures, réalisées pendant le mois N, sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau de la Corrèze pour acceptation, et à l'agence de l'eau Adour Garonne pour information (art 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

5-3. Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

Par temps de pluie, les déversements directs d'effluents vers le milieu naturel ne doivent pas dépasser 20 jours de déversements durant l'année au niveau du déversoir d'orage d'entrée de station. Ce déversoir est soumis à autosurveillance réglementaire et équipé, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 pour mesurer et enregistrer les débits en continu et évaluer les charges rejetées.

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

6-1. Système de collecte des effluents bruts

Le réseau de collecte est essentiellement de type séparatif.

Une étude-diagnostic du réseau de collecte a été effectuée en 2016.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés de prescriptions générales. Il doit en particulier réaliser les travaux listés en annexe 15 du dossier de déclaration, permettant la suppression de 52 % des apports d'eaux parasites permanentes constatés lors de la campagne de recherche nocturne réalisée en 2016. **Ces travaux doivent être achevés avant la mise en service de la station.**

6-2. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux

Le pétitionnaire :

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux de création de la station d'épuration, au plus tard deux mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet pour accord au service chargé de la police de l'eau le protocole précis du basculement des effluents vers la nouvelle station de Neuvic. Ce protocole doit à minima veiller au maintien du service public de traitement des effluents pendant les phases de travaux et de mise en service,
- transmet au service police de l'eau le protocole de remise en état des terrains de l'ancienne station d'épuration de Neuvic (vidange des ouvrages, devenir des effluents, phasage de démolition, organisation du chantier ...),
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

Article 7 : Production documentaire

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 8 : Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 10 : Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Abrogation de l'arrêté préfectoral

Sans objet.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Neuvic et Liginac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'Article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 : Exécution

Mme le sous préfet d'Ussel,

M. le directeur des territoires de la Corrèze

M. le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,

MM. les maires des communes de Liginac et de Neuvic,

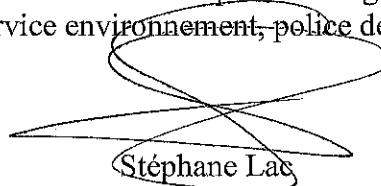
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tulle, le 31 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par subdélégation,

Le chef du service ~~environnement, police de l'eau et risques~~



Stéphane Lac

Poste de relèvement	Localisation	X (L93)	Y (L93)	Charges	
				Kg DBO ₅	EH
CHABRAT	LIGINIAC - Secteur de la Triouzoune	644785	6478000	12,39 21,6	207 360
GCU	NEUVIC - Secteur de la Triouzoune	643827	6478460	16,2	270
ANTIGES	NEUVIC - Secteur de la Triouzoune	644025	6477500	45	750
SAINT THOMAS	NEUVIC - Secteur de la Triouzoune	642946	6475306	13,52	226
LA PLAGES	NEUVIC - Secteur de la Triouzoune	644487	6476687	13,8	230

